

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire
du 19 JUIL. 2007

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

35639-2

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 autorisant la société CF GOMMA à exploiter une installation de fabrication de pièces en caoutchouc et plastique ;

VU la demande présentée le 25 avril 2007 par la société POLYMERES BARRE THOMAS dont le siège social est situé 194 Route de Lorient sur le territoire de la commune de RENNES (35100), en vue de modifier l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de pièces en caoutchouc et plastique pour la construction automobile à la même adresse ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 mai 2007 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 25 juin 2007,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION »

La société des POLYMERES BARRE THOMAS SAS représentée par son Directeur Général, dont le siège est situé 194, route de Lorient à 35100 RENNES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants ».

ARTICLE 2 : L'article 1.2.2 – Situation de l'établissement de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT »

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface
RENNES	EL 50 *	3 603
	EL 63 *	3 594
	EL 91 *	720
	EN 01	42 968
	EN 02	1 609
	EN 03	2 417
	EN 04	1 400
	EN 24	2 339
	EN 30	23
	EN 40	119
	EN 41	1 052
	EN 42	51
	EN 43	544
	EN 44	215
	EN 45	2 542
	EN 46	243 612
	EN 47	1 109
	TOTAL	307 917 m²

(*) - Ces parcelles sont situées à l'extérieur de l'établissement principal et correspondent à la station de pompage en Vilaine

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 3 : L'article 3.2.3.2 – COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et étiquetés R45 est remplacé par les dispositions suivantes :

3.2.3.2 – COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 et étiquetés R 40

L'établissement émet des rejets chlorés sur l'une des deux installations de dégraissage au dichlorométhane. L'exploitant doit rechercher autant que possible des substances et préparations moins nocives.

Le flux total émis dépassant 100 g par heure, la concentration en dichlorométhane rejeté ne doit pas dépasser 20 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

A compter du 1^{er} janvier 2008, toutes les installations de dégraissage des armatures devront fonctionner en circuit fermé.

ARTICLE 4 –

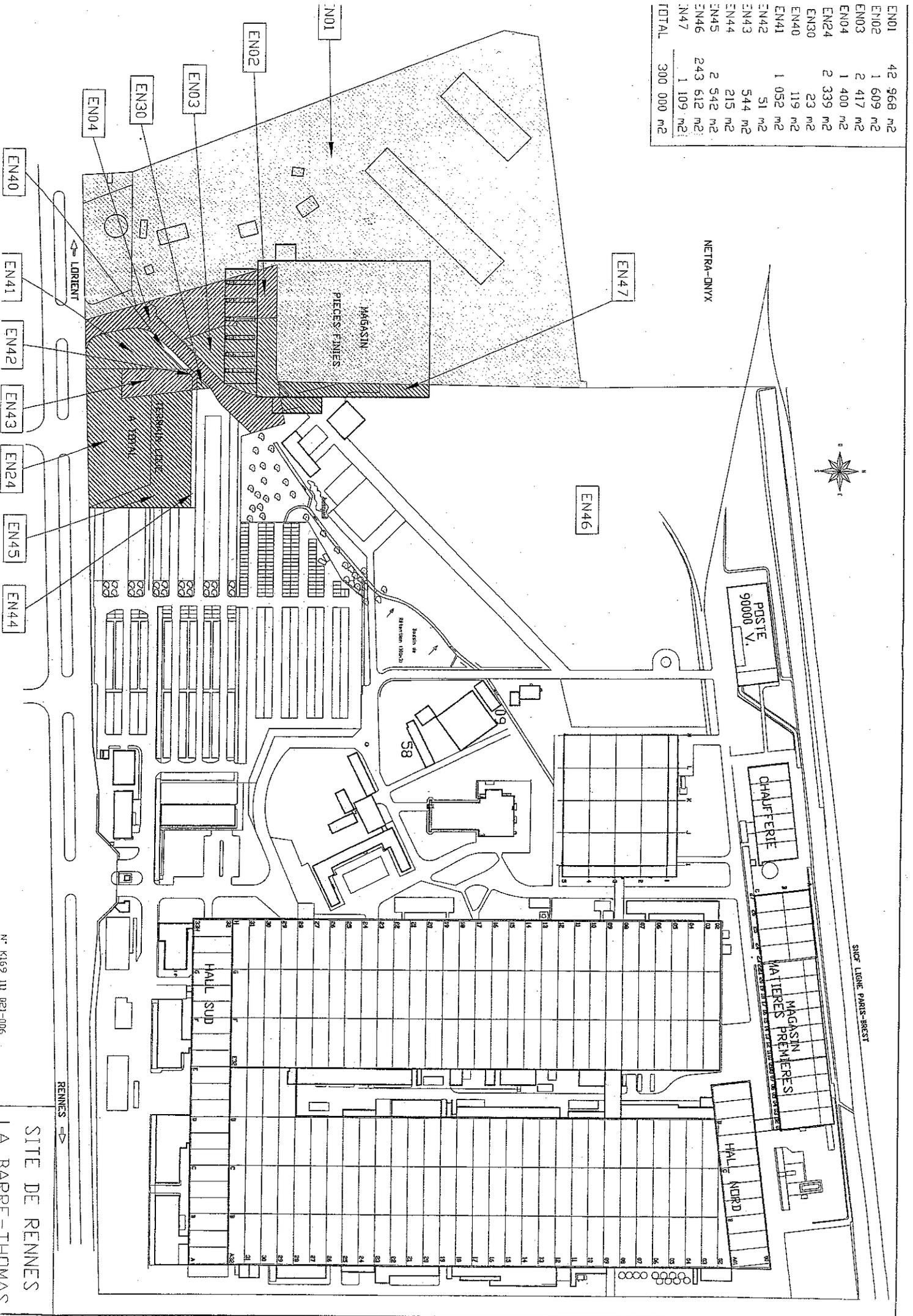
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Rennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société POLYMERES BARRE THOMAS.

Rennes, le 19 JUIL. 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par
suppléance,
Le Directeur de Cabinet,


Stephan de RIBOU

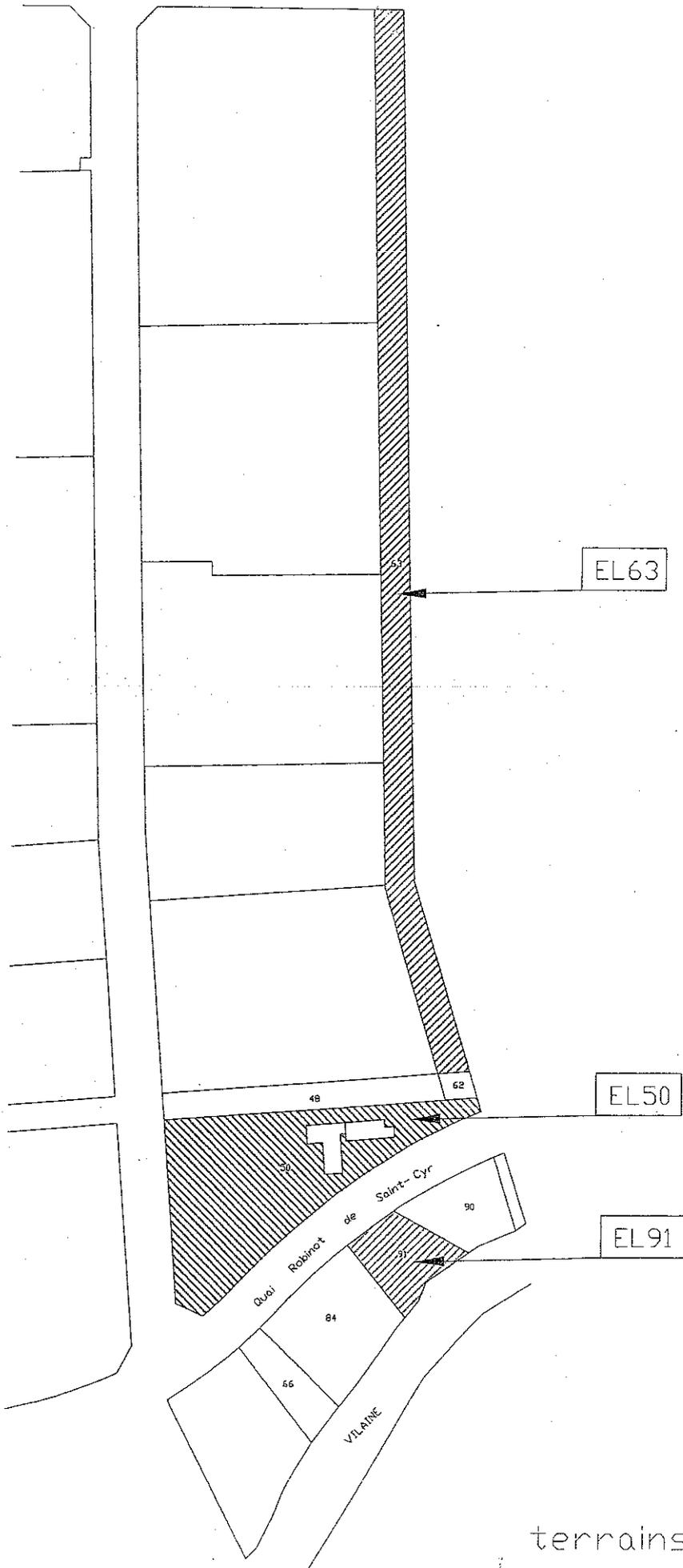
EN01	42	968	m2
EN02	1	609	m2
EN03	2	417	m2
EN04	1	400	m2
EN24	2	339	m2
EN30	23	m2	
EN40	119	m2	
EN41	1	052	m2
EN42	51	m2	
EN43	544	m2	
EN44	215	m2	
EN45	2	542	m2
EN46	243	612	m2
EN47	1	109	m2
TOTAL	300	000	m2



N° K169 111 021-006

SITE DE RENNES
L.A BARRE - THIMAS

EL50	3603 m2
EL63	3594 m2
EL91	720 m2
TOTAL	7917 m2



terrains Annexes

Station de pompage SK14

